

## Commune de HURTIGHEIM



### Objet : REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE HURTIGHEIM

Rédaction	Date	Observations
Version 0	2 juillet 2012	Mise en place d'un règlement
Version 1	1 août 2016	Adjonction du règlement columbarium + mise à jour

Le Maire de Hurtigheim,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

**Vu** la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

**Vu** le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

**Vu** le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

**Vu** la délibération n°17/12 du Conseil Municipal de Hurtigheim du 2 juillet 2012

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de Hurtigheim du 1<sup>er</sup> août 2016

**Considérant** qu'il convient de mettre en place un règlement du cimetière communal,

**ARRETE**

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE HURTIGHEIM

## SOMMAIRE

<b>TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>3</b>
<b>TITRE II. SEPULTURES .....</b>	<b>4</b>
<b>TITRE III. INHUMATIONS.....</b>	<b>6</b>
<b>TITRE IV. TERRAINS CONCÉDÉS.....</b>	<b>7</b>
SOUS TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS	7
SOUS TITRE II. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE	9
<b>TITRE V. EXHUMATIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>TITRE VI. URNES CINERAIRES ET CENDRES .....</b>	<b>12</b>
<b>TITRE VII. POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE.....</b>	<b>13</b>
<b>TITRE VIII. TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE .....</b>	<b>14</b>
<b>TITRE IX. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE.....</b>	<b>14</b>

## **Préambule**

La commune de Hurtigheim n'assure pas le service extérieur des Pompes Funèbres.

Elle ne possède pas de chambre funéraire ni de crématorium.

La quasi-totalité de la mission de service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et les prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation délivrée en application de l'art. L 2223-23 du Code Général des Collectivités territoriales, exigée par la loi 93.23 du 8 janvier 1993.

## **Titre I. DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1. Droit à inhumation**

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès

### **Article 2. Aménagement général du cimetière**

Un plan général du cimetière est affiché à l'entrée du cimetière.

Le cimetière comprend :

- un columbarium pour les inhumations des cendres et des urnes cinéraires
- une surface divisée en rangées avec des emplacements pour les inhumations en pleine terre. Chaque emplacement a un numéro d'identification par rapport à la rangée.
- un ossuaire

Les allées seront alignées selon le plan.

### **Article 3. Affectation de terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les petites concessions pour le dépôt d'urnes funéraires en pleine terre
- les concessions simples pour fondation de sépultures privées
- les concessions doubles pour fondation de sépultures privées

Le columbarium comprend :

- les concessions pour le dépôt d'urnes funéraires dans une cavurne
- les concessions pour le dépôt d'urnes funéraires dans une case sur colonne
- le jardin du souvenir pour les dépôts de cendres

L'Administration Communale détermine :

- les emplacements réservés aux inhumations en terrains concédés
- les emplacements réservés aux inhumations en case sur colonne ou dans les cavurnes

### **Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière**

L'accès au cimetière est autorisé du lever au coucher du soleil.

### **Article 5. Missions du service municipal du cimetière**

Les missions du service municipal sont exercées de la façon suivante :

- par le maire, ses adjoints et le personnel administratif pour la police générale du cimetière (réglementation, concessions, registres...)
- par le personnel technique pour l'entretien du lieu (élagage, désherbage, propreté...)

## Titre II. SEPULTURES

### Article 6. Identification des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

- **6 - 1 Cas général :**

- Le coût des inscriptions est à la charge de la famille
- Toute inscription ou épitaphe à caractère religieux ou philosophique, autre que noms, prénoms, titres et qualités, date, lieu de naissance et de décès, ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de l'Administration Communale.
- Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même.
- L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

- **6 - 2 Spécificité du columbarium :**

- L'inscription comportera le nom, le prénom, les dates de naissance et de décès, éventuellement le nom de naissance ainsi qu'un signe religieux après approbation de l'Administration Communale.
- Les inscriptions seront effectuées par des gravures de lettres dorées à l'or fin, dont la taille du caractère en hauteur n'excédera pas :
  - 25 mm pour le nom, 20 mm pour le nom de naissance et 15 mm pour les dates sur les cases du columbarium
  - 35 pour le nom, 25 mm pour le nom naissance et 20 mm pour les dates sur les cavurnes
- Les familles devront veiller à la taille et à la disposition des inscriptions selon le nombre de dépôts d'urne qu'ils envisagent dans le futur ; elles seront inscrites dans l'ordre de dépôt.

### Article 7. Décoration et ornement des tombes et columbarium

- **7 - 1 Tombes et concessions :**

- Des vases et autres objets mobiles pourront être déposés sur les concessions.
- Les plantations d'arbre à haute futaie sont interdites.
- Les arbustes d'une hauteur maximale de 1,20 mètre sont autorisés et devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante au-delà de la limite de la concession.
- Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou des familles ayant des personnes inhumées. Ils ne pourront être déplacés, sortis, enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles. En conséquence, la sortie de vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.
- Une urne cinéraire peut être scellée sur le monument funéraire sur autorisation de l'Administration Communale. Le scellement devra être effectué de façon à éviter les vols.
- Il ne sera pas toléré de plantations dans les allées.

- **7 - 2 Au niveau du columbarium**

Le dépôt de plantes, d'objets ou d'ornements funéraires est limité :

- à la tablette de la case concédée du columbarium.
- à la plaque du dessus de la caverne
- aucun objet ne pourra y être fixé avec percement ou scellé.

- **7 - 3 Cas d'intervention de l'Administration Communale**

L'Administration Communale a toujours le droit d'intervenir pour faire respecter les alinéas ci-dessus. Elle a notamment le droit de faire enlever, le cas échéant aux frais du concessionnaire :

- les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence
- tout arrangement floral défraîchi

### Article 8. Dimensions

Les dimensions maximales pour une sépulture sont les suivantes :

		Longueur	Largeur	Profondeur maximale	Vide sanitaire	Observations
Pleine terre	Petite	0,90 m	0,60 m			La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes.
	Simple	2 m	1 m	2,50 m	1m	
	Double	2 m	2.25 m	2,50 m	1m	

		Hauteur	Largeur	Profondeur	Volume	Nb d'urnes
Columbarium	Case sur colonne	30 cm	53 cm	20,5 cm	325 cm <sup>3</sup>	3 urnes maxi Diamètre : 17cm Hauteur : 29cm
	Caverne	38 cm	48 cm	48 cm	875 cm <sup>3</sup>	4 urnes maxi Diamètre : 20cm Hauteur : 35 cm

En cas d'inadaptation de l'urne avec l'emplacement il ne pourra être fait aucune modification sur le monument.

### Article 9. Choix de l'emplacement

Les emplacements des sépultures et des urnes, quelle que soit la durée des concessions, sont établis dans le cimetière avec l'Administration Municipale, en fonction :

- des besoins,
- des possibilités offertes par le terrain et le columbarium,
- des nécessités et de contraintes de circulation et de service.

Les places sont attribuées par l'Administration Communale. Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement.

## Titre III.      INHUMATIONS

### **Article 10. Mise en bière et identification**

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom et prénom du défunt.

Dans le cas d'une crémation, les cendres seront recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque d'identité du défunt et le nom du crématorium.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

### **Article 11. Documents administratifs**

Toute inhumation devra faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable d'autorisation d'inhumer auprès de la mairie.

Cette demande mentionnera d'une manière précise :

- les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée,
- l'heure et le jour du décès
- l'heure et le jour à partir desquels pourra avoir lieu l'inhumation.

Et sera accompagnée :

- du certificat médical de décès
- de l'acte de décès
- de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation dans le cimetière ne pourra être effectuée, sans que l'autorisation d'inhumer ait été délivrée par l'Administration Communale.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu en dehors du cimetière communal.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

### **Article 12. Opérations de vérification**

En plus de l'autorisation d'inhumer, l'Administration Communale pourra, avant l'inhumation :

- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil correspondent aux documents fournis (identification, fermeture du cercueil et transport de corps)
- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur l'urne cinéraire correspondent aux documents fournis (identification et nom du crématorium)
- accompagner le convoi auprès du lieu de sépulture,

L'Administration Communale inscrit sur le registre d'entrée :

- les noms, prénoms, âge et domicile du défunt,
- date et lieu du décès,
- la date de l'inhumation,
- la localisation de la sépulture dans le cimetière.
- le nombre de places occupées et de places disponibles (en cas de concessions prévues pour plusieurs corps)

### **Article 13. Périodes et horaires d'inhumation**

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine exceptés les jours fériés, dimanches, sauf en cas d'épidémies ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, événements exceptionnels ou réquisition par le Préfet.

### **Article 14. Ouverture et fermeture des sépultures**

Le creusement et l'ouverture des sépultures seront effectués, si possible, au moins 24 heures avant l'inhumation afin que, si quelque travail de maçonnerie ou autre était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

Les cases de columbarium ou les cavurnes sont ouvertes et fermées par une entreprise ayant l'habilitation funéraire.

### **Article 15. Convois funèbres**

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

## **Titre IV. TERRAINS CONCÉDÉS**

### **Sous titre I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

#### **Article 16. Acquisition**

Pourront obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal, les personnes ayant droit à inhumation (Article 1) et qui désirent y posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs, y construire des caveaux, monuments et tombeaux.

Les personnes désirant obtenir une concession doivent en faire la demande à la mairie.

Les concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation.

Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du contrat.

#### **Article 17. Durée des concessions**

Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans renouvelables indéfiniment par tacite reconduction à l'échéance et paiement du prix en vigueur au moment du renouvellement. Un titre de concession mentionnant la durée sera délivré.

L'Administration Communale enregistra la durée de la concession et les coordonnées du concessionnaire dans le registre prévu à cet effet.

#### **Article 18. Types de concessions**

Les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites de « famille » (au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille), sauf demande contraire formulée par le pétitionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une personne expressément désignée) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être expressément mentionné sur le titre.

Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers du défunt. Il est admis que des co-indivisaires puissent renoncer à leur droit au profit d'un seul héritier. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.

Les concessions ne pourront pas faire l'objet d'une cession entre particulier.

### **Article 19. Droits et obligations des concessionnaires**

Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir l'Administration Communale de tout changement de son domicile.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente. Il n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession
- une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté.
- une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ou ses alliés. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Il devra en informer, par écrit, l'Administration Communale.
- en cas de contestation au sujet d'une concession, il sera fait sursis à tout dépôt ou retrait d'une sépulture ou urne jusqu'à ce que le litige ait été tranché si nécessaire par les tribunaux.
- le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

### **Article 20. Renouvellement des concessions**

Lorsque la durée de la concession est expirée, l'Administration Communale en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus.

Le renouvellement des concessions trentenaires est accordé au prix en vigueur au moment du renouvellement et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Cependant, le renouvellement peut être entraîné par une inhumation dans la concession pendant les cinq années précédant son expiration.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.

Si le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivant son terme, la commune reprend les concessions de terrain, les cases du columbarium ou les cavurnes selon les règles édictées à l'article 25 du présent règlement.



Les urnes qui y étaient déposées au columbarium seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce dernier délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposées dans l'ossuaire.

En cas de renouvellement d'une concession, l'emplacement initial sera maintenu.

#### **Article 21. Limitation des constructions**

La semelle ne pourra pas dépasser du sol de 5 cm à son point le plus haut.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré, les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

#### **Article 22. Espace entre les sépultures**

Entre chaque rangée, l'espace libre devra être maintenu propre.

#### **Article 23. Droit d'édification des concessions**

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal ouvre droit à construction pour édifier un monument.

#### **Article 24. Reprise des concessions**

Si, après la période de deux ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains et les emplacements au columbarium concédés pourront être repris par la Commune, sans avis.

Pour les concessions qui auront cessé d'être entretenues, le Maire pourra engager la procédure de reprise prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Si en cas d'une reprise de concession des restes mortels sont trouvés, ils seront réinhumés au niveau d'un emplacement dans l'ossuaire et cela à perpétuité.

### **Sous titre II. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS INTERVENANT DANS LE CIMETIERE**

#### **Article 25. Autorisation de travaux**

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué sans qu'une autorisation de travaux ait été délivrée par l'Administration Communale.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter à la mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou d'un ayant droit.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra l'Administration Communale du début des travaux et lui remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter la mairie à la fin des travaux.

#### **Article 26. Conditions d'exécution des travaux**

Les travaux sont interdits, sauf urgence :

- les samedis, dimanches et jours fériés
- en dehors des heures d'ouverture du cimetière en semaine

### **Article 27. Déroulement des travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

### **Article 28. Prévention des accidents**

Les fouilles faites pour la construction de caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants, afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

### **Article 29. Interdictions**

A l'exception des travaux d'ajustage lors de la mise en place des caveaux et des monuments, le sciage et la taille des pierres destinées à leur construction sont interdits à l'intérieur du cimetière.

### **Article 30. Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la pose de monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc....) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 31. Comblement des excavations**

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées en périphérie de la construction pendant une durée d'au moins un an. Un gravillonnage complémentaire sera assuré par l'entrepreneur.

### **Article 32. Enlèvement de matériel**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré, à l'exception des monuments déposés en vue d'une inhumation et prévus pour être remontés plus tard. Dans ce cas, le stockage se fera impérativement sur l'emplacement prévu au fond du cimetière selon les directives de l'Administration Communale.

### **Article 33. Propreté**

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. La terre devra être obligatoirement stockée dans des sacs et non à même le sol, les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés par les soins et aux frais de l'entrepreneur en dehors du cimetière. Après l'achèvement des travaux, ce dernier devra nettoyer avec soin les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par les soins des entrepreneurs.

### **Article 34. Mesures concernant l'hygiène et la sécurité**

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n° 92-158 du 20 février 1992.

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

### **Article 35. Demande d'exhumation**

L'exhumation d'un corps peut être effectuée :

- par décision administrative
- par autorité de Justice,
- à la demande de la famille.

Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire et elle sera délivrée par le Maire au vu d'une demande formulée par le concessionnaire et le plus proche parent du défunt.

Les demandes d'exhumation ou de retrait d'urnes seront transmises à l'Administration Communale, qui effectuera les contrôles qui s'imposent avant de délivrer l'autorisation d'exhumation.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps ou des cendres (urne) pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de réinhumation, soit, dans la même concession après exécution de travaux, soit, dans une autre concession située dans le même cimetière. Ces opérations doivent être effectuées dans les plus brefs délais. Les réinhumations dans un terrain commun du cimetière sont interdites.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert. S'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

### **Article 36. Opérations préalables à l'exhumation**

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

Les familles devront donc au préalable enlever les signes funéraires et monuments. L'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été démonté. Cet événement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail.

L'ouverture d'une case ou d'une caverne au columbarium devra être faite par une entreprise spécialisée.

### **Article 37. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations n'auront lieu qu'en présence du ou des concessionnaires, de leurs ayants-droit ou de leurs mandataires, et du maire ou de son représentant.

En cas d'exécution d'une mesure de police prescrite par les lois et les règlements, le Commissaire de Police ou son représentant assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps s'il y a lieu.

Conformément à la Réponse ministérielle n° 18658 (JO Sénat 4 novembre 1999, p. 3642), pour toute exhumation demandée par les familles, il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des débris de cercueil provenant des exhumations demandées par les familles.

Dans le cas d'exhumations administratives liées au non renouvellement ou d'état d'abandon d'une sépulture, la commune assurera l'enlèvement des débris de cercueil ou tout autre objet n'ayant pas vocation à être déposé dans l'ossuaire communal.

### **Article 38. Mesures d'hygiène**

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés d'une solution désinfectante une heure au moins avant la sortie de la fosse.

### **Article 39. Reprise de l'emplacement**

Les emplacements des concessions devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu au remboursement.

## **Titre VI. URNES CINÉRAIRES ET CENDRES**

### **Article 40. Droit au dépôt des cendres**

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la commune est accordé dans les conditions précisées à l'article 1 du présent règlement.

### **Article 41. Concession et dépôt des cendres**

Les dépôts des cendres se font soit:

- en pleine terre au sein des concessions familiales préexistantes ou nouvellement créées
- dans une urne scellée sur le monument funéraire des concessions familiales préexistantes ou nouvellement créées
- au niveau du columbarium

L'inhumation des cendres en pleine terre ou au niveau du columbarium se font aux conditions décrites dans le titre III suivant les articles 11 à 15.

### **Article 42. Dépôt des cendres au Jardin du Souvenir**

Une demande d'autorisation de disperser les cendres dans le jardin du souvenir est à déposer en mairie.

La dispersion des cendres est assurée par la famille.

L'Administration Communale inscrit les coordonnées du défunt(e) dans le registre prévu à cet effet.

Seul le dépôt de bouquet de fleurs naturelles est autorisé à l'exclusion de tout autre objet d'ornementation.

La commune se réserve le droit d'enlever tout arrangement floral défraîchi.

Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée par les familles, sur et autour du Jardin du Souvenir.

Le Jardin du souvenir ne donne pas lieu à concession

## Titre VII. POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

### **Article 43. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal**

Les personnes, qui, pour quelque raison que ce soit, pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que suppose la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre. Il leur est en particulier interdit de franchir les grilles et entourages des tombes, de monter sur les monuments funéraires, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

L'entrée du cimetière est interdite aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, ou remise de cartes ou d'adresses et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées.

### **Article 44. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules des services municipaux
- des véhicules d'entrepreneurs autorisés (interdit aux poids-lourds de plus de 19 tonnes),
- des véhicules de personnes munies de la carte G.I.C. ou G.I.G.

Dans tous les cas, les véhicules autorisés ne devront pas rouler à plus de 10 km/heure.

### **Article 45. Débris**

Il est interdit de déposer dans les allées, passages entre les tombes ou en tout autre endroit les débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous autres objets retirés des tombes et monuments.

Les débris végétaux devront être déposés dans la fosse prévue à cet effet. Les signes funéraires et couronnes détériorés devront être jetés dans les bacs réservés à cet usage. Ils seront enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

### **Article 46. Déplacement des signes funéraires**

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts qui seraient commis au préjudice des familles.

### **Article 47. Surveillance du cimetière**

La municipalité est chargée de veiller à la stricte observation des mesures d'ordre susvisées. Elle pourra expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de police.

**Titre VIII. TAXES ET REDEVANCES PERCUES A L'OCCASION D'OPERATIONS EFFECTUEES DANS LE CIMETIERE**

**Article 48. Taxes et redevances**

Le montant des taxes et redevances perçues au profit de la commune à l'occasion des opérations effectuées dans le cimetière est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Les droits de concessions s'acquièrent au tarif en vigueur le jour de la signature du contrat ou de son renouvellement

Ces concessions sont renouvelables indéfiniment par tacite reconduction à l'échéance, après paiement de la redevance.

**Titre IX. DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE**

Le Maire, les Agents territoriaux, le Commissaire de Police, et les agents de la force Publique sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saverne
- Le Commandant de la gendarmerie de Truchtersheim
- Monsieur le comptable Public de Truchtersheim

Date : 1<sup>er</sup> Août 2016

Le maire : Jean-Jacques RUCH

Signature :